

1207



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 24 juin 1992

Decisione

Signature de l'Accord de coopération entre les pays de l'AELE et la Banque européenne d'investissement pour la mise en oeuvre du mécanisme financier ("fonds de cohésion") prévu dans l'accord sur l'EEE

Vu la proposition du DFEP du 18 juin 1992  
 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. L'Accord de coopération entre les Etats de l'AELE et la Banque européenne d'investissement est approuvé.
2. Les Offices des départements concernés par des projets financés par le mécanisme financier prévu par l'Accord EEE (domaines de l'environnement, de l'éducation et de la formation) seront consultés pour établir la position suisse sur ces projets, position qui sera ensuite défendue dans les organes appropriés de l'AELE.
3. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs autorisant Monsieur l'Ambassadeur B. von Tscharnier, Chef de la Mission suisse auprès de la CE à signer l'accord.

Pour extrait conforme,

*Walter Meili*

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	—
	X	EDI	5	—
	X	EJPD	5	—
	X	EMD	5	—
	X	EFD	7	—
X		EVD	5	—
	X	EVED	5	—
	X	BK	4	—
		EFK		
		Fin.Del.		

Dodis





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA  
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2515.11

Berne, le 18 juin 1992

Au Conseil fédéral

**Signature de l'Accord de coopération entre les pays de l'AELE et la Banque européenne d'investissement pour la mise en oeuvre du mécanisme financier ("fonds de cohésion") prévu dans l'Accord EEE**

Nous soumettons à votre approbation l'accord mentionné en exergue.

Comme nous l'avons indiqué dans le Message relatif à l'approbation de l'Accord EEE (chiffre 7.10: "Cohésion économique et sociale"), la mise en oeuvre du mécanisme financier des pays de l'AELE en faveur des régions les moins avancées de la CE nécessite la conclusion d'un Accord de coopération entre les pays de l'AELE et la Banque européenne d'investissement (BEI). Par cet accord, les pays de l'AELE confient formellement à la BEI le mandat d'administrer les prêts et les dons accordés par le mécanisme financier.

Cet accord reprend les dispositions du protocole 38 concernant le mécanisme financier de l'Accord EEE et règle les modalités techniques d'exécution de ces dispositions, notamment en ce qui concerne: l'engagement et le déboursement des moyens financiers mis à disposition par les pays de l'AELE, les coûts administratifs encourus par la BEI, l'échange d'information réciproque. Il prévoit également la mise en place d'un agent de liaison entre les pays de l'AELE et la BEI, ainsi qu'un règlement arbitral des différends entre la BEI et le Comité du mécanisme financier des pays de l'AELE selon les mêmes procédures que celles prévues dans le protocole 33 de l'Accord EEE.

L'accord soumis à votre approbation doit être considéré comme un accord d'exécution du protocole 38 à l'Accord EEE. En effet, il répète en partie les règles fondamentales de ce protocole. Il règle en outre, comme cela est prévu expressément au protocole 38, les détails du mécanisme financier. Ces règles constituent une concrétisation technique nécessaire des dispositions du protocole.

Le fait que la BEI ne soit pas partie contractante au protocole 38 ne modifie pas le caractère exécutoire de l'accord qui vous est soumis. La BEI est en effet expressément mentionnée dans le protocole 38 comme partie contractante de cet accord. Le fait que l'Accord EEE ne sera pas encore en vigueur au moment de la signature du présent accord ne change rien à ce caractère exécutoire. Ce qui est décisif, en effet, c'est que l'accord n'entrera en vigueur que lorsque l'Accord EEE et le protocole 38 seront appliqués.

Le Conseil fédéral a donc la compétence de conclure l'accord entre les Etats de l'AELE et la Banque européenne d'investissement en tant qu'accord d'exécution du protocole 38 (voir JAAC 51/IV no 58 p. 376)

Les Offices concernés du DFAE, du DFJP et du DFF ont été consultés et sont d'accord avec cette proposition.

L'accord sera signé le 30 juin à Luxembourg, siège de la BEI, par le président de cette dernière d'une part, les Chefs des Mission des Etats de l'AELE auprès de la CE, de l'autre.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE**

*Maunz*

Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Accord de coopération entre les Etats de l'AELE et la Banque européenne d'investissement (original anglais et traduction de travail en français)

Pour co-rapport à

tous les départements

Extrait du procès-verbal à

tous les départements

**Signature de l'Accord de coopération entre les pays de l'AELE et la Banque européenne d'investissement pour la mise en oeuvre du mécanisme financier ("fonds de cohésion") prévu dans l'accord sur l'EEE**

Vu la proposition du DFEP du 18. juin 1992

Vu les résultats de la procédure du co-rapport, il est

décidé:

1. L'Accord de coopération entre les Etats de l'AELE et la Banque européenne d'investissement est approuvé.
2. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs autorisant Monsieur l'Ambassadeur B. von Tscharner, Chef de la Mission suisse auprès de CE à signer l'accord.

Pour extrait conforme:

LES ETATS MEMBRES DE  
L'ASSOCIATION EUROPEENNE  
DE LIBRE-ECHANGE

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

ACCORD DE COOPERATION

entre

LES ETATS MEMBRES DE L'ASSOCIATION  
EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE :

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE  
LA REPUBLIQUE DE FINLANDE  
LA REPUBLIQUE D'ISLANDE  
LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN  
LE ROYAUME DE NORVEGE  
LE ROYAUME DE SUEDE  
LA CONFEDERATION HELVETIQUE

et

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

/, 1992

Les Etats membres de l'Association  
européenne de libre-échange :

La République d'Autriche  
La République de Finlande  
La République d'Islande  
La Principauté de Liechtenstein  
Le Royaume de Norvège  
Le Royaume de Suède  
La Confédération helvétique  
Etats membres de l'Association  
européenne de libre-échange

ci-après dénommés :

"LES ETATS DE L'AELE"

représentés par /

d'une part, et

La Banque européenne d'investissement qui  
à son siège provisoire à l'adresse suivante :  
100 Boulevard Konrad Adenauer,  
Luxembourg-Kirchberg  
Grand-Duché de Luxembourg

ci-après dénommée :

"LA BANQUE"

représentée par /,

d'autre part,

CONSIDERANT que la Communauté économique européenne (ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"), les Etats membres de LA COMMUNAUTE et LES ETATS DE L'AELE ont signé à / le / 1992 un Accord (ci-après dénommé "L'ACCORD SUR L'EEE") sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "L'EEE").

CONSIDERANT l'Article 115 de L'ACCORD SUR L'EEE, qui stipule qu'"en vue de favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre les Parties contractantes, tel que prévu à l'Article 1er, ces dernières conviennent de la nécessité de réduire les disparités économiques et sociales entre leurs régions. Elles prennent note, à cet égard, des dispositions pertinentes figurant à d'autres endroits du présent accord et de ses protocoles y afférents, y compris certaines des modalités relatives à l'agriculture et à la pêche.", et l'Article 116, qui stipule qu'un mécanisme financier (ci-après dénommé "LE MECANISME FINANCIER") "est établi par LES ETATS DE L'AELE afin de contribuer, dans le cadre de l'EEE et en complément des efforts déjà déployés par la Communauté à cet égard, aux objectifs fixés à l'Article 115."

CONSIDERANT l'Article 1er du PROTOCOLE n° 38 de L'ACCORD sur, L' EEE (ci-après dénommé "LE PROTOCOLE"), qui stipule que LE MECANISME FINANCIER fournit une assistance financière sous la forme de bonifications d'intérêt, d'une part, et de subventions directes, d'autre part.

CONSIDERANT l'Article 1er du PROTOCOLE, qui stipule en outre que LE MECANISME FINANCIER est financé par LES ETATS DE L'AELE et que ces derniers donnent mandat à LA BANQUE qui exécute ledit mandat conformément aux articles du PROTOCOLE.

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de LA BANQUE a autorisé celle-ci à exécuter ce mandat.

CONSIDERANT l'Article 5 du PROTOCOLE, qui stipule que LES ETATS DE L'AELE conviennent avec la BANQUE et la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "LA COMMISSION") des dispositions jugées mutuellement appropriées pour garantir le bon fonctionnement du MECANISME FINANCIER.

CONSIDERANT que LA COMMISSION ET LA BANQUE ont signé le /, un accord de coopération pour la mise en oeuvre du MECANISME FINANCIER.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que LES ETATS DE L'AELE et LA BANQUE fixent les clauses du mandat précité.

CONSIDERANT que LES ETATS DE L'AELE ont établi, en vertu de l'Article 1er du PROTOCOLE, le COMITE DE L'AELE CHARGE DU MECANISME FINANCIER (ci-après dénommé "LE COMITE") qui prend les décisions requises par les Articles 2 et 3 du PROTOCOLE en ce qui concerne les bonifications d'intérêt et les subventions ainsi que toute autre mesure indispensable ou qu'il est autorisé à prendre au nom des ETATS DE L'AELE en vertu des dispositions contenues dans le présent Accord.

SONT CONVENUES DE CONCLURE L'ACCORD SUIVANT :



## ARTICLE PREMIER

LES ETATS DE L'AELE, par le présent accord, donnent mandat à LA BANQUE, qui accepte, d'administrer pour eux et en leur nom, selon les conditions énoncées ci-après, les bonifications d'intérêt sur les prêts accordés par elle, directement ou par le canal d'intermédiaires, et les subventions, ainsi que prévu dans les considérants.

## ARTICLE 2

- A. LA BANQUE accorde des bonifications d'intérêt en vertu du présent mandat en faveur de projets (ci-après dénommés "LES PROJETS" ou, le cas échéant, "LE PROJET") éligibles à un financement de LA BANQUE conformément aux procédures prévues par ses Statuts, ses critères habituels et les conditions énoncées ci-après. LA BANQUE verse des subventions en faveur de PROJETS en vertu du présent mandat selon les conditions stipulées ci-après.
- B. Les bonifications d'intérêt et les subventions accordées en vertu du présent mandat iront à des PROJETS situés uniquement dans les territoires de la République hellénique, de l'île d'Irlande, de la République portugaise et dans les régions du Royaume d'Espagne énumérées à l'Annexe 1 du présent Accord. La part de chaque région dans le volume global de l'assistance financière est déterminée par la Communauté qui en informe les ETATS DE L'AELE et LA BANQUE.
- C. La priorité est donnée aux PROJETS qui mettent particulièrement l'accent sur l'environnement (y compris ceux concernant l'aménagement urbain), les transports (y compris les infrastructures) ou sur l'enseignement et la formation. Parmi les PROJETS présentés par des entreprises privées, une attention particulière est accordée aux petites et moyennes entreprises.

## ARTICLE 3

- A. Le volume total des prêts éligibles, pour la période allant de 1993 à 1997 inclus, aux bonifications d'intérêt prévues à l'Article premier et qui sont engagées par tranches égales, se chiffre à 1 500 (mille cinq cents) millions d'ECU.
- B. Le montant total des subventions prévues à l'Article premier et qui sont engagées par tranches égales se chiffre, pour la période allant de 1993 à 1997 inclus, à 500 (cinq cents) millions d'ECU.
- C. Les prêts et les subventions accordés en vertu du présent mandat sont libellés et, dans la mesure du possible, décaissés en ECU.
- D. La bonification d'intérêt sur ces prêts est fixée à trois points de pourcentage, par an, par rapport aux taux d'intérêt de LA BANQUE et peut, pour tout prêt, être accordée pendant dix ans. Il est prévu un délai de carence de deux ans avant que ne débute le remboursement, par tranches égales, du principal.

- E. Les demandes de prêts bonifiés accordés par la BANQUE en vertu du présent mandat sont adressées directement à cette dernière. Les demandes de subventions en vertu de ce même mandat sont adressées à LA BANQUE par les Etats membres de LA COMMUNAUTE qui en sont bénéficiaires et dont la liste figure au paragraphe B de l'Article 2 ci-avant.
- F. LA BANQUE soumet ces demandes simultanément à l'avis de LA COMMISSION et à l'approbation du COMITE. Ce dernier, informé de l'avis de LA COMMISSION, donne son approbation dans un délai de deux mois. Ce délai peut être prorogé si LE COMITE n'a pas reçu l'avis de LA COMMISSION en temps voulu avant son expiration.
- G. Les prêts bonifiés et les subventions peuvent être accordés par la BANQUE conjointement avec ses prêts ordinaires.

#### ARTICLE 4

- A. Aux fins du présent mandat, LES ETATS DE L'AELE versent à LA BANQUE les montants nécessaires pour respecter le calendrier des engagements mentionné dans le PROTOCOLE, effectuer les décaissements correspondants et couvrir les frais administratifs afférents aux bonifications d'intérêt et aux subventions.

Le premier versement, d'un montant de 125 (cent vingt-cinq) millions d'ECU, dont 80 (quatre-vingts) millions au titre de subventions et 45 (quarante cinq) millions au titre de bonifications d'intérêt, est déposé à LA BANQUE au cours du premier mois suivant celui durant lequel L'ACCORD SUR L'EEE est entré en vigueur.

En décembre 1993, LA BANQUE et LE COMITE réexaminent le volume des subventions et des bonifications d'intérêt décaissés afin de déterminer les montants des versements ultérieurs à effectuer par LES ETATS DE L'AELE.

Ces versements sont effectués durant les trois premiers mois de chaque exercice de la période allant de 1994 à 1997 inclus.

- B. LA BANQUE ouvre et tient un compte (ci-après dénommé "LE COMPTE DES ETATS DE L'AELE") qu'elle administre conformément aux dispositions prévues à cet égard dans le présent accord.

Le solde créditeur du COMPTE DES ETATS DE L'AELE constaté à la fin de chaque exercice sert, le cas échéant, à ajuster le montant des versements des ETATS DE L'AELE au cours des exercices suivants.

- C. Le solde créditeur du COMPTE DES ETATS DE L'AELE porte intérêt à un taux mensuel calculé sur la base du taux journalier utilisé par le Système de compensation de l'ECU déduction faite d'un 1/8 (un huitième) de point de pourcentage. LE COMITE peut demander à LA BANQUE de placer les avoirs accumulés sur LE COMPTE DES ETATS DE L'AELE dans d'autres instruments financiers.
- D. Tout montant dû au titre des intérêts pour une fraction d'année est calculé sur la base d'une année de trois cent soixante jours et du nombre de jours écoulés.

- E. Tout encours existant au moment de la cessation d'activité du MECANISME FINANCIER est remboursé aux ETATS DE L'AELE.
- F. LA BANQUE communique chaque mois au COMITE la situation du compte.

#### ARTICLE 5

- A. Le montant global des bonifications d'intérêt sur chaque prêt accordé par LA BANQUE est calculé en ECU sur la base du taux d'intérêt fixé selon la procédure décrite au point ii) ci-dessous.

Lors du décaissement de chacune des tranches d'un prêt, LA BANQUE débite LE COMPTE DES ETATS DE L'AELE du montant de la bonification d'intérêt relatif à cette tranche calculé à partir des éléments ci-après :

- i) application du taux de pourcentage de la bonification d'intérêt au solde décroissant du principal dû à chacune des dates de remboursement du prêt ;
  - ii) la valeur actualisée des bonifications d'intérêt se rapportant au décaissement effectué. Le calcul de cette valeur actualisée s'effectue par référence à un taux d'actualisation égal au(x) taux d'intérêt annuel(s) que LA BANQUE appliquerait normalement au décaissement en question si le prêt n'était pas assorti d'une bonification d'intérêt. Le calcul effectif de la valeur actualisée se fait sur la base de ce taux d'actualisation diminué de quatre dixièmes de point de pourcentage.
- B. En cas de remboursement anticipé de l'intégralité d'un prêt bonifié, LA BANQUE crédite LE COMPTE DES ETATS DE L'AELE de la totalité du solde de la bonification actualisée, après ajustement pour tenir compte de la période comprise entre la réception et le décaissement par LA BANQUE, à la première date de remboursement contractuelle qui suit le paiement anticipé. En cas de remboursement partiel d'un prêt, LA BANQUE crédite LE COMPTE DES ETATS DE L'AELE d'un montant proportionnel à la fraction du prêt qui a été remboursée.

Ces montants crédités servent à financer les bonifications d'intérêt liées à de nouveaux engagements de prêt.

- C. Lors de chaque décaissement de subventions par LA BANQUE, celle-ci débite LE COMPTE DES ETATS DE L'AELE du montant correspondant, majoré de 0,5 % (un demi pour cent) au titre des frais administratifs. Une première révision de la couverture de ces frais a lieu en janvier 1995. LE COMITE et LA BANQUE peuvent décider de procéder à d'autres révisions au cours des années suivantes.
- D. Aucune autre commission de gestion n'est facturée aux ETATS DE L'AELE.

#### ARTICLE 6

LA BANQUE ne peut être tenue à réparation envers les ETATS DE L'AELE au titre d'une perte, d'un dommage, d'une obligation ou d'une dépense

quelconques qu'ils ont pu encourir du fait de la mise en application des dispositions ci-avant, sauf si cette perte, ce dommage, cette obligation ou cette dépense est imputable à la non-application par LA BANQUE de pratiques bancaires saines.

#### ARTICLE 7

- A. Un attaché de liaison (ci-après dénommé "L'ATTACHE DE LIAISON") nommé par LES ETATS DE L'AELE veille au maintien d'une coopération étroite et permanente entre LE COMITE et LA BANQUE en ce qui concerne l'exécution du présent accord.
- B. LE COMITE, conformément au PROTOCOLE, fournit à LA BANQUE des directives concernant les opérations effectuées en vertu du présent mandat.
- C. LA BANQUE remet chaque année au COMITE un rapport sur l'état d'avancement et le financement des PROJETS, ainsi que sur tel ou tel emprunteur ou bénéficiaire de subventions, à propos duquel LE COMITE peut raisonnablement demander des informations. Ce rapport peut être discuté, au sein du COMITE, avec des représentants de LA BANQUE. Un représentant de LA COMMISSION peut assister à ces réunions en qualité d'observateur.
- D. LA BANQUE a le droit d'assister, en tant qu'observateur, aux réunions du Comité mixte de l'EEE, prévu à l'Article / de l'accord sur l'EEE, lorsque des questions liées au MECANISME FINANCIER qui la concernent sont à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 8

Le contrôle financier des opérations réalisées en vertu du présent mandat s'effectue selon les procédures d'audit et de décharge prévues par les Statuts de la Banque pour toutes ses opérations.

#### ARTICLE 9

LA BANQUE ou un Etat de l'AELE peut soumettre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord à un tribunal arbitral conformément aux procédures prévues au Protocole n° 33 de L'ACCORD SUR L'EEE.

La sentence arbitrale a force exécutoire pour les parties au différend.

#### ARTICLE 10

Le présent accord peut être réexaminé dans le cas où LE PROTOCOLE serait modifié en application des Articles 127 et 128 de L'ACCORD SUR L'EEE.

ARTICLE 11

Les avis et autres communications pour lesquels les dispositions du présent accord fixent un délai ou qui imposent un délai aux destinataires sont signifiés par lettre recommandée, télégramme ou télécopie, avec avis de réception, ou par télex. Aux fins du calcul de ces délais, c'est la date de la poste ou toute autre indication figurant sur l'avis de réception qui fait foi.

- pour LES ETATS DE L'AELE  
et LE COMITE

L'ATTACHE DE LIAISON  
Association européenne de libre-échange  
9-11 rue de Varembe  
CH - 1211 Genève 20

- pour LA BANQUE

100 Boulevard Konrad Adenauer  
L - 2950 Luxembourg

Les documents ci-après sont annexés au présent accord :

- Annexe 1 - Liste des régions espagnoles éligibles
- Annexe 2
- Annexe 3

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1993. Toutefois, si L'ACCORD SUR L'EEE n'est pas encore entré en vigueur à cette date, l'entrée en vigueur du présent accord coïncide avec celle de L'ACCORD SUR L'EEE.

Fait à ....., le .... 1992, en langue anglaise, en .... exemplaires.

Signé pour et au nom des

Signé pour et au nom de

ETATS MEMBRES DE  
L'ASSOCIATION EUROPEENNE  
DE LIBRE-ECHANGE :

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

- La République d'Autriche
- La République de Finlande
- La République d'Islande
- La Principauté de Liechtenstein
- Le Royaume de Norvège
- Le Royaume de Suède
- La Confédération helvétique

ANNEXE 1

Liste des régions espagnoles éligibles

- ANDALUCIA
- ASTURIAS
- CASTILLA Y LEON
- CASTILLA-LA-MANCHA
- CEUTA-MELILLA
- VALENCIA
- EXTREMADURA
- GALICIA
- ISLAS CANARIAS
- MURCIA

c:\docs-w\MANDATE1

JU/TOM/amc 12.06.1992

THE MEMBER STATES OF THE  
EUROPEAN FREE TRADE  
ASSOCIATION

EUROPEAN INVESTMENT BANK

COOPERATION AGREEMENT

between

THE REPUBLIC OF AUSTRIA  
THE REPUBLIC OF FINLAND  
THE REPUBLIC OF ICELAND  
THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN  
THE KINGDOM OF NORWAY  
THE KINGDOM OF SWEDEN  
THE SWISS CONFEDERATION

MEMBER STATES OF THE EUROPEAN  
FREE TRADE ASSOCIATION

and

EUROPEAN INVESTMENT BANK

/, 1992

**THIS AGREEMENT IS MADE BETWEEN :**

The Republic of Austria  
The Republic of Finland  
The Republic of Iceland  
The Principality of Liechtenstein  
The Kingdom of Norway  
The Kingdom of Sweden  
The Swiss Confederation,  
Member States of the European  
Free Trade Association

hereinafter called:

**"THE EFTA STATES"**

represented by /

of the first part, and

European Investment Bank having  
its Head Office provisionally at  
100, Boulevard Konrad Adenauer,  
Luxembourg-Kirchberg,  
Grand-Duchy of Luxembourg

hereinafter called :

**"THE BANK"**

represented by /,

of the second part,



**WHEREAS :**

- The European Economic Community (hereinafter called "THE COMMUNITY"), the Member States of THE COMMUNITY and THE EFTA STATES have signed in / on the /, 1992 an Agreement (hereinafter called "THE EEA AGREEMENT") on the European Economic Area (hereinafter called "THE EEA").
- Article 115 of THE EEA AGREEMENT provides that "with a view to promoting a continuous and balanced strengthening of trade and economic relations between the Contracting Parties, as provided for in Article 1, the Contracting Parties agree on the need to reduce the economic and social disparities between their regions. They note in this regard the relevant provisions set out elsewhere in this Agreement and its related Protocols, including certain of the arrangements regarding agriculture and fisheries." and Article 116 provides that a financial mechanism (hereinafter called "THE FINANCIAL MECHANISM") "shall be established by THE EFTA STATES to contribute, in the context of THE EEA and in addition to the efforts already deployed by THE COMMUNITY in this regard, to the objectives laid down in Article 115."
- Article 1 of Protocol 38 of THE EEA AGREEMENT (hereinafter called "THE PROTOCOL") provides that THE FINANCIAL MECHANISM shall provide financial assistance, on the one hand, in the form of interest rebates on loans and, on the other hand, in the form of direct grants.
- Article 1 of THE PROTOCOL provides furthermore that THE FINANCIAL MECHANISM shall be financed by THE EFTA STATES and that the latter shall extend a mandate to THE BANK which shall execute this mandate according to the articles of THE PROTOCOL.
- The Board of Governors of THE BANK has authorized THE BANK to execute the mandate.
- Article 5 of THE PROTOCOL provides that THE EFTA STATES shall make such arrangements with THE BANK and the Commission of the European Communities (hereinafter called "THE COMMISSION") as may be mutually deemed appropriate to ensure the good functioning of THE FINANCIAL MECHANISM.
- THE COMMISSION and THE BANK have signed on the /, a cooperation agreement for the implementation of THE FINANCIAL MECHANISM.
- It is necessary that THE EFTA STATES and THE BANK establish the terms and the conditions of the mandate.
- THE EFTA STATES have established, pursuant to Article 1 of THE PROTOCOL, THE FINANCIAL MECHANISM COMMITTEE (hereinafter called "THE COMMITTEE") which shall take the decisions required by Articles 2 and 3 of THE PROTOCOL as far as interest rebates and grants are concerned and all other action required or permitted to be taken on behalf of THE EFTA STATES under the provisions set forth in this Agreement.

**NOW THEREFORE it is hereby agreed as follows :**

### ARTICLE 1

THE EFTA STATES give hereby to THE BANK the mandate, which THE BANK accepts, to administer on behalf and for THE EFTA STATES, according to the conditions hereinafter set out, the interest rebates on loans granted directly or through intermediaries by THE BANK and the grants, provided for in the Recitals.

### ARTICLE 2

- A. THE BANK shall make available interest rebates under this mandate for projects (hereinafter called "THE PROJECTS" or individually "THE PROJECT") eligible for financing by THE BANK in accordance with the procedures set forth in its Statute, its normal criteria and the terms and conditions hereinafter set out. THE BANK shall disburse grants for PROJECTS under this mandate according to the terms and conditions hereinafter set out.
- B. Interest rebates on loans and grants under this mandate shall be made available for PROJECTS located exclusively in the territories of the Hellenic Republic, the Island of Ireland, the Portuguese Republic and in those regions of the Kingdom of Spain listed in Annexure 1 to this Agreement. The share of each region in the overall level of financial assistance shall be determined by THE COMMUNITY, which shall inform THE EFTA STATES and THE BANK.
- C. Priority shall be given to PROJECTS which place particular emphasis on the environment (including urban development), on transport (including transport infrastructure) or on education and training. Among PROJECTS submitted by private undertakings, special consideration shall be given to small-and medium-sized enterprises.

### ARTICLE 3

- A. The total volume of loans, which shall be eligible, over the period 1993 to 1997 inclusive, for the interest rebates provided for in Article 1 and to be committed in equal tranches, shall be 1 500 (one thousand five hundred) million Ecus.
- B. The total amount of the grants provided for in Article 1 shall be 500 (five hundred) million Ecus, to be committed in equal tranches over the period 1993 to 1997 inclusive.
- C. The loans and the grants under this mandate shall be denominated in Ecus and disbursed as far as possible in Ecus.
- D. The interest rebates on such loans shall be fixed at three percentage points, per annum, by reference to THE BANK's interest rates and shall be available for ten years in respect of any one loan. There shall be a period of grace of two years before repayment, in equal tranches, of capital commences.
- E. Applications for BANK's subsidised loans under this mandate shall be addressed directly to THE BANK. Applications for the grants under this mandate shall be addressed to THE BANK by the Beneficiary Member States of THE COMMUNITY indicated in the preceding paragraph B of Article 2.

- F. THE BANK shall submit such applications at one and the same time for an opinion to THE COMMISSION and for an approval to THE COMMITTEE. THE COMMITTEE, which shall be informed of THE COMMISSION's opinion, shall give its approval within two months. This period may be extended as necessary in cases where THE COMMISSION's opinion is not available in due time before the end of this period to THE COMMITTEE.
- G. Subsidised loans and grants may be accorded by THE BANK together with its ordinary loans.

#### ARTICLE 4

- A. For the purpose of this mandate THE EFTA STATES shall deposit with THE BANK the amounts necessary to meet the commitment schedules outlined in THE PROTOCOL, the consequent disbursements and the associated administrative costs of the interest payments and the grants.

The first instalment of an amount of Ecu 125 (one hundred and twenty five) million, of which 80 (eighty) million for grants and 45 (forty five) million for interest rebates, shall be deposited with THE BANK during the first month following the month in which THE EEA AGREEMENT shall enter into force.

In December 1993 THE BANK and THE COMMITTEE shall review the amount of the grants and the interest subsidies disbursed in order to determine the amounts of the subsequent instalments to be deposited by THE EFTA STATES.

These instalments shall be deposited during the first three months of every financial year beginning with 1994 until 1997 inclusive.

- B. THE BANK shall open and maintain an account (hereinafter referred to as "THE EFTA STATES' ACCOUNT"), which will be operated in conformity with the terms and conditions specified in this Agreement.

The credit outstanding in THE EFTA STATES' ACCOUNT every year shall be used for possible adjustments of pay-in by THE EFTA STATES in the following years.

- C. The credit outstanding in THE EFTA STATES' ACCOUNT shall bear interest at a monthly rate which shall be calculated on the basis of the daily rate used by the Ecu Clearing System minus 1/8th (one eighth) of a percentage point. THE COMMITTEE may ask THE BANK to place accumulated funds on THE EFTA STATES' ACCOUNT in alternative financial instruments.
- D. Any amount due by way of interest in respect of a fraction of a year shall be calculated on the basis of a year of three hundred and sixty days and of the number of days elapsed.
- E. Any amount outstanding at the time of termination of the operation of THE FINANCIAL MECHANISM shall be repaid to THE EFTA STATES.
- F. THE BANK shall provide THE COMMITTEE with a monthly statement of account.

## ARTICLE 5

- A. The aggregate amount of interest rate subsidies on each loan from THE BANK shall be calculated in Ecus on the basis of the interest rate to be fixed in accordance with the procedures set out in point (ii) below.

Upon the disbursement of each instalment of the loan, THE BANK shall debit THE EFTA STATES' ACCOUNT of the amount of the interest subsidy relating to the instalment based on the following calculations :

- (i) application of the percentage rate of interest subsidy to the declining capital balance due at each loan repayment date ;
  - (ii) the present value of the interest subsidies relating to the loan disbursement. Calculation of the present value shall be made by reference to a discount rate equal to the annual interest rate(s) which THE BANK would in fact receive for the relevant disbursement of the loan if the loan did not benefit from an interest subsidy. The actual calculation of present value shall use this discount rate reduced by four-tenths of a percentage point.
- B. Where the whole of an interest subsidized loan is repaid in advance, THE BANK shall credit THE EFTA STATES' ACCOUNT with the total balance of the discounted subsidy, adjusted for the period between receipt and payment by THE BANK, on the first contractual repayment date subsequent to the advance payment. Where only part of such a loan is repaid, THE BANK shall credit THE EFTA STATES' ACCOUNT in relation with that part of the loan which has been repaid.

Such credits shall be made available for the funding of further interest rebates associated with new loan commitments.

- C. Upon each disbursement of grants by THE BANK, THE BANK shall debit THE EFTA STATES' ACCOUNT with the corresponding amount, increased by 0.5 % (zero point five per cent) of such amount as administrative costs. A first revision of the coverage of these costs shall take place on January 1995. THE COMMITTEE and THE BANK may agree upon further revisions in the following years.
- D. No further management fees will be charged to THE EFTA STATES.

## ARTICLE 6

THE BANK shall not be liable to THE EFTA STATES for any loss, damage, liability or expense incurred by THE EFTA STATES resulting from the operation of these arrangements save to the extent of any loss, damage, liability or expense caused by failure by THE BANK to act in accordance with sound banking practice.

### ARTICLE 7

- A. A liaison officer (hereinafter called "THE LIAISON OFFICER") to be appointed by THE EFTA STATES shall ensure close and continuous cooperation between THE COMMITTEE and THE BANK pertaining to the execution of this Agreement.
- B. THE COMMITTEE shall in accordance with THE PROTOCOL give to THE BANK guidelines on the operations to be carried out under this mandate.
- C. THE BANK shall provide each year to THE COMMITTEE a report on the progress and financing of THE PROJECTS and on such Borrowers and on such grant Beneficiaries as THE COMMITTEE may reasonably require. The report may be discussed within THE COMMITTEE with representatives of THE BANK. A representative of THE COMMISSION may attend these meetings as observer.
- D. THE BANK shall be entitled to attend, as an observer, meetings of the EEA Joint Committee, provided for in Article / of THE EEA AGREEMENT, when matters in relation to THE FINANCIAL MECHANISM which concern THE BANK are on the agenda.

### ARTICLE 8

Financial control of the operations under this mandate will be carried out according to the audit and discharge procedures laid down by THE BANK's Statute for all its operations.

### ARTICLE 9

THE BANK or an EFTA State may bring a matter under dispute which concerns the interpretation or application of this Agreement before an Arbitral Tribunal under the procedures laid down in Protocol 33 of THE EEA AGREEMENT.

The arbitration award shall be binding on the Parties to the dispute.

### ARTICLE 10

This Agreement may be reviewed in the event that THE PROTOCOL is modified by virtue of the application of Articles 127 and 128 of THE EEA AGREEMENT.

**ARTICLE 11**

Notices and other communications hereunder shall, in order to be valid, be sent to the addresses mentioned here below :

- |  |  |
|--|--|
| - for THE EFTA STATES<br>and THE COMMITTEE | THE LIAISON OFFICER<br>European Free Trade Association<br>9-11 rue de Varembé<br>CH - 1211 Geneva 20 |
| - for THE BANK                             | 100, Boulevard Konrad Adenauer<br>L - 2950 Luxembourg.   |

Notices and other communications for which a time limit is fixed by the provisions of this Agreement or which impose a time limit on the addressees shall be given by registered letter or telegram or telefax with recorded delivery or by telex. For the purpose of calculating such time limits, the date stamps or any other indication on the delivery receipt shall evidence the date of delivery.

The following Annexures are attached hereto :

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| - Annexure 1 - List of Eligible Regions in Spain |                                |
| - Annexure 2                                     | )                              |
| - Annexure 3                                     | )                              |
| - Annexure 4                                     | )                              |
| - Annexure 5                                     | ) < Authority of Signatories > |
| - Annexure 6                                     | )                              |
| - Annexure 7                                     | )                              |
| - Annexure 8                                     | )                              |

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed the present Agreement in the presence of /, /, /, /, /, /, / and of /, who have initialled each page on behalf of The Republic of Austria, The Republic of Finland, The Republic of Iceland, The Principality of Liechtenstein, The Kingdom of Norway, The Kingdom of Sweden, The Swiss Confederation and THE BANK respectively, which initialling is hereby approved.

This Agreement shall enter into force on 1st January, 1993. If, however THE EEA AGREEMENT has by then not entered into force, this Agreement shall enter into force when THE EEA AGREEMENT enters into force.

Done at ..... this.....day of ....., 1992, in the English language, in ..... originals.

Signed for and on behalf of

Signed for and on behalf of

THE MEMBER STATES OF THE  
EUROPEAN FREE TRADE  
ASSOCIATION

EUROPEAN INVESTMENT BANK

- The Republic of Austria
- The Republic of Finland
- The Republic of Iceland
- The Principality of Liechtenstein
- The Kingdom of Norway
- The Kingdom of Sweden
- The Swiss Confederation

**ANNEXURE 1**

**List of eligible Spanish regions**

- ANDALUCIA
- ASTURIAS
- CASTILLA Y LEON
- CASTILLA-LA MANCHA
- CEUTA-MELILLA
- VALENCIA
- EXTREMADURA
- GALICIA
- ISLAS CANARIAS
- MURCIA



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO

Bern, 22. Juni 1992

An den Bundesrat

SIGNATURE DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LES PAYS DE L'AELE  
 ET LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT POUR LA MISE EN  
 OEUVRE DU MÉCANISME FINANCIER ("FONDS DE COHÉSION") PRÉVU  
 DANS L'ACCORD EEE

---

Mitbericht

zum Antrag des EVD vom 18. Juni 1992

Wir sind mit dem Antrag grundsätzlich einverstanden.

Dem EWR-Vertrag und dem Abkommen sind zu entnehmen, dass

- die Entscheide über die Verwendung der Mittel aus dem Kohäsionsfonds im "Comité de l'AELE chargé du mécanisme financier" ("Le Comité") gefällt werden und dass
- die Mittel schwerpunktmässig (art. 2, litt. C) für Projekte in den Bereichen Umwelt, Transport, Erziehung und Bildung verwendet werden.

Zwar sind die Einsetzung, Organisation und Zusammensetzung des "Comité" nicht Gegenstand dieses Antrags. Angesichts der Unterstützungsschwerpunkte des Kohäsionsfonds möchten wir bereits jetzt festhalten, dass wir es als zweckmässig und notwendig erachten, dass den entsprechenden Bundesämtern des EDI zu gegebener Zeit die Mitsprache in der Verwendung der Mittel sichergestellt wird.

EIDG. DEPARTEMENT DES INNERN

Flavio Cotti





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

2515.11

Berne, le 23 juin 1992

Au Conseil fédéral

Signature de l'Accord de coopération entre les pays de l'AELE et la Banque européenne d'investissement pour la mise en oeuvre du mécanisme financier ("Fonds de cohésion") prévu dans l'Accord EEE

Réponse au co-rapport du DFI du 22 juin 1992

Nous sommes d'accord que les Offices du DFI qui seront concernés par des projets financés par le mécanisme financier prévu par l'Accord EEE (domaines de l'environnement de l'éducation et de la formation) soient consultés pour établir la position suisse sur ces projets, position qui sera ensuite défendue dans les organes appropriés de l'AELE. Cela va de soi.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE



## LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Benedikt von T s c h a r n e r , ambassadeur, chef de la Mission suisse auprès des Communautés européennes, ou son suppléant, à signer l'Accord de coopération entre les pays de l'AELE et la Banque européenne d'investissement pour la mise en oeuvre du mécanisme financier ("fonds de cohésion") prévu dans l'accord sur l'EEE.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Vice-président du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 24 juin 1992

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Le Vice-président du Conseil fédéral:

Le Chancelier de la Confédération: